

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
Défense				
TITRE III				
SSA. - DRM. - EMA/OIA. - SEA. - EMA/EMIA. - Outre-mer. - Fonctionnement.....	34-02	28 janvier 2000	»	21 429
Armée de l'air. - Fonctionnement.....	34-03	28 janvier 2000	»	145 277
Armée de terre. - Fonctionnement.....	34-04	28 janvier 2000	»	184 124
TITRE V				
Equipements communs, interarmées et gendarmerie.....	53-71	28 janvier 2000	714	714
Infrastructure.....	54-41	28 janvier 2000	25 973 152	25 973 152
Entretien programmé des matériels.....	55-21	28 janvier 2000	21 796	21 796
Totaux pour la section.....			25 995 662	26 346 492

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2000-356 du 21 avril 2000 modifiant le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infractions à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication

NOR : MESP0020757D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999), notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infractions à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 19 août 1971 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé et à l'article 2, les mots : « inculpées d'infraction » sont remplacés par les mots : « mises en examen pour infraction ».

II. - Aux articles 5, 6, 7 et 9, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

III. - L'article 12 est abrogé.

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat à la santé

et aux handicapés,

DOMINIQUE GILLOT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 30 mars 2000 fixant les tarifs de remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote institué par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : MAEF0010040A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2000 portant convocation des électeurs de la série B (Europe, Asie et Levant) et des circonscriptions électorales d'Alger et de Brazzaville pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le remboursement aux candidats de la série B et des circonscriptions électorales d'Alger et de Brazzaville du coût du papier et de l'impression des circulaires et des bulletins de vote prévu par l'article 30-2 du décret du 6 avril 1984 susvisé est effectué sur la base du tarif forfaitaire fixé, pour chaque circonscription électorale, au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

J.-P. LAFON